

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015-219

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Louis PETETIN – Société Nautique de Sanary
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : secteurs de l'archipel de Riou, des calanques, de l'île Verte et de la Cassidaigne

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment son MARCOEUR 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Louis PETETIN, représentant la Société Nautique de Sanary en date du 29 juillet 2015;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La Société Nautique de Sanary représentée par Monsieur Jean-Louis PETETIN, est autorisée à organiser la régate de voile dénommée « WEEK END des Tonners ». La manifestation se déroulera du 25 au 27 septembre 2015 en partie dans le cœur marin du Parc national, secteurs l'archipel de Riou, des calanques, de l'île Verte et de Cassidaigne.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les bouées de parcours situées dans le périmètre du cœur du parc devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène présents sur les secteurs concernés, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds, cette recommandation vaut également pour les bouées situées dans l'aire maritime adjacente (rade sud de Marseille et archipel

- du Frioul, baie de Cassis et Baie de La Ciotat), où des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène sont présents;
2. les bouées devront être retirées tout de suite après la manifestation et il conviendra de remonter les lignes de balisage qui se trouveraient sur de l'herbier ou du coralligène le plus à l'aplomb possible des ancrs de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;
 3. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
 4. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
 5. les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
 6. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 25, 26 et 27 septembre 2015.

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite société nautique.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la Société Nautique de Sanary et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 14 septembre 2015,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.